

Lettres patentes

Qui revoquent La fabrication ord^{ee}
 en l'année 1420. et ordonnent qu'il
 sera fabriqué des salats d'or & salats
 d'or et différentes espèces d'or blancs &c

Du 11. août 1421.

Charles par la grace de Dieu Roi
 de France, à nos ames & seurs
 les generaux maîtres de nos monnoies,
 Salut & dilection. Comme par l'advis
 & deliberation de nostre tres. cher &
 tres. amé. frere Le Roi d'Angleterre
 heritier & regent de France et autres
 de nostre sang & lignage et de nostre
 grant conseil, nous en la presence
 des gens de ce trois. estat. de
 plusieurs parts & bonnes villes de

notre Royaume par vous-mêmes
L'année passée vos juridictions nous
En cette notre bonne ville de Paris,
L'unione Conclue et delibere' En plusieurs
chose pour le reliefement de nostre
peuple et remedier à plusieurs
grandes inconvénients qui advenient
Et provenient advenir par la diminution
Et faiblesse de nos monnoyes, que
bonne et forte monnoye tant d'or comme
d'argent seroit faite et forgie en
notre ditte Royaume. Et pour cette
cause par nos autres lettres
données le 19^e jour de Decembre
dernier passé En Ensuivant nostre dite
conclusion lussions ordonné et vous
donné En mandement que vous
firiez faire et monnoyer en nos

monnoyes Deniers d'or fin appellees
 Louis à 24 Karats a un quart de
 Karat de Remede & de 66. 8 de poids
 au marc de Paris qui auoient cours
 pour 22. 6. 8 tournois la piece.
 Deniers gros d'argent qui auoient cours
 pour 20. 8. 12 tournois la piece à 11. 8. 12 g.
 de Loy argent le Roy & de 7. 12. 8 et
 un quart de denier de poids au marc
 de Paris, le deux gros et quatre de
 gros à la Loy demand. Comme en
 nos autres lettres en plus plain
 contenu. ce nonobstant tant pour le
 plus grand bien de la Chose publique
 de nostre Royaume & plus lui en profiter
 de nos Sujets comme pour plusieurs
 autres causes et Considerations
 qui nous meuen, par Laduicte de nostre
 fille le Roy d'Angleterre, heritiere

Et regent de France et de nostre grand
Conseil, pour aucun de ces ordonnances
Et ordonnances par ces présentes de
faire faire ouurer et mouvoir
In nosdites monnoyes toute espèce
de monnoye tant d'or comme d'argent
autres que celle qui presentement est
cours et que celle dont dessus est
faite mention. Et en le savoir devers
d'or fin appellez saluts a vingt
quatre quarats, a un sixieme de
karat de benede et de saintes
trois deniers de poids au marc
depuis et qui auront cours pour
vingt cinq sols tournois la piece.
Et d'or fin appellez benede
appellez d'or fin qui auront cours
pour douze sols six deniers la piece.
Et de ceux vingt six de poids au
marc. En donnant le faict de donner au

Changeurs & marchands frequenter
 usitez monnoyes pour chacun marc
 d'or fin souverain seize livres cinq
 sols tournois. Item blancs &
 deniers appellez doubles deniers
 tournois qui auront cours pour
 deux deniers les pieces a son denier
 douze grains de loy d'argent le Roy.
 Et de neuf sols quatre deniers &
 demy denier de poids au marc de
 Paris. Item autres blancs
 deniers qui auront cours pour
 un denier tournois les pieces d'au.
 Loy & de dix huit sols neuf
 deniers de poids au marc de
 Paris sur le pied de monnoye
 treuzieme. En donnant & faisant
 donner audit changeurs &
 marchands pour chacun marc
 d'argent, six livres trois sols

l'ouvrier. Et en mettant en
jeux monoyer d'or et d'argent
telle différence comme bon
vous semblera. pour ce est
il que nous voulant nous
ordonnances de juridiction avoir
la sortie son plein et entier
effet et jelles lors mise a
exécution selon sa forme
et teneur, vous mandons,
commandons et exhortons
injoignons par ces presentes
que tout le plus brief que
faire se pourra vous faires
faire, ouvrir et monoyer la
nordite monoyer ledite
deniers d'or et d'argent de la
loy et du poids de juridiction. Et
aussi se faires payer aus
ouvriers et monoyers tel

Laissez pour ces ouvrages
 le monnoye comme vous
 verrez qu'il sera de l'avis de
 l'avis. Et ainsi faire de faire
 par toutes nos monnoyes
 que plus ne faire autres
 et monnoyes autres monnoyes
 que celles de cette presente
 ordonnance. Et que toutes nos
 monnoyes de nostre royaume
 soient tenues & loy sans y
 autres ne souffrir y les autres
 quelque monnoye que ce soit
 d'or ne d'argent en aucune
 maniere lors en celles ou
 vous verrez qu'il sera expedient
 donner pour nostre profit
 de ce faire nous donnons
 pouvoir et mandement especial
 mandons & commandons a tous

181
nos justiers, officiers et Sujets
qu'à vous en faisant en esposer
demander leurs circonstances &
dependances, obeir et observer
diligemment. Donné à Paris le
11. jour d'avoût l'année grace 1421. Et
de notre Regne le 41. euz signé
par Le Roy à la relation du grand
Conseil J. Millet.